

# LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n°2

Sélection d'arrêts de février à mai 2011

## 1 Agriculture et Forêts

### Sommaire

AGRICULTURE ET FORÊTS	1
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	2
ÉCONOMIE	4
ÉTRANGERS	5
FISCALITÉ	6
MARCHÉS PUBLICS	9
MINES ET CARRIÈRES	10
PROCÉDURE	10
PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	13
TRAVAUX PUBLICS	15

12 mai 2011 - 3<sup>ème</sup> chambre - [n° 10NT01272](#) - GAEC de la Gonfrère

Produits agricoles – produits laitiers – compétence - acte de droit privé - décision d'une société privée faisant connaître au producteur qui lui vend du lait le montant de la taxe dont il est redevable pour dépassement de sa quantité de référence de lait - compétence du juge judiciaire.

Procédure – introduction de l'instance – décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours – actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours – rappel des dispositions réglementaires en vigueur.

*La requête qui tend à l'annulation de la décision par laquelle un acheteur de lait fait connaître au producteur qui lui vend du lait le montant de la taxe dont il est redevable pour dépassement de son quota laitier relève de rapports contractuels de droit privé et ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. La lettre par laquelle le directeur de l'Office de l'élevage confirme à ce producteur de lait le montant de la taxe due par l'acheteur se borne à un rappel du régime de cette taxe, et n'a pas le caractère d'une décision administrative susceptible d'un recours pour excès de pouvoir.*

[L'article 25](#) de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 a institué une taxe au profit de l'Office national d'intervention chargé du lait et des produits laitiers. Cette taxe est due par les acheteurs de lait et est assise sur la quantité de lait de vache livrée qui dépasse la quantité de référence notifiée au producteur de lait. Un producteur de lait contestait devant la cour la décision par laquelle la société

coopérative qui lui achetait le lait produit lui avait fait connaître le montant du prélèvement dont il était redevable pour dépassement de sa quantité de référence. Il contestait également la lettre par laquelle l'office de l'élevage, chargé de recouvrer la taxe auprès des acheteurs de lait, lui avait confirmé qu'il était bien redevable du montant de la taxe mis à sa charge.

La cour a considéré que la décision d'appeler la taxe litigieuse n'émanait pas de l'Office de l'élevage, chargé seulement de la recouvrer auprès des acheteurs, mais de l'acheteur de lait, que le litige relatif à cette taxe relève des rapports contractuels de droit privé existant entre cet acheteur de lait et les producteurs qui lui vendent du lait et ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Le paiement de la taxe est en effet effectué auprès de l'office de l'élevage (devenu France Agrimer) par l'acheteur. La cour a ainsi transposé la jurisprudence selon laquelle les litiges nés de ce que l'acheteur fait connaître au producteur de lait le montant du prélèvement supplémentaire dont il est redevable pour dépassement de sa quantité de référence relèvent des rapports de droit privé qui existent entre l'acheteur, qui n'est investi d'aucune mission de service public, et les producteurs qui lui vendent leur lait, et qu'ils ne relèvent donc pas de la compétence du juge administratif ([CE, 26 février 1988, S..., n° 82718](#) ; [CE, 13 mars 2002, B..., n° 199749](#)).

S'agissant de la lettre du directeur de l'Office de l'élevage, qui rappelle et confirme le montant de cette taxe telle qu'appelée par l'acheteur, la cour a jugé que cette lettre se borne à un rappel du régime de la taxe instituée par la loi du 30 décembre 2005 et qu'elle n'a pas le caractère d'une décision administrative susceptible d'un recours pour excès de pouvoir, la jurisprudence regardant comme insusceptibles de recours les actes par lesquels l'administration rappelle au demandeur le contenu d'une réglementation et lui demande de s'y conformer ([CE, 21 novembre 1947, Raffineries du midi, rec. p 437](#) ; [CE, 1<sup>er</sup> février 1952, G..., rec. p 713](#) ; [CE, 17 juin 1988, S..., n° 73044](#); [CE, section, 10 juillet 1995, Synd des embouteilleurs de France, n° 124929](#)).

\*\*\*

## Collectivités territoriales

**18 février 2011 – 4<sup>ème</sup> chambre – [n° 10NT00032](#) – Commune de Château-Gontier**

Commune – Maire et adjoints – Maire délégué – Démission.

*La procédure relative à la démission des maires et des adjoints au maire est également applicable aux maires délégués des communes associées.*

Eu égard aux fonctions remplies par les maires délégués des communes associées et, notamment, celles d'officier d'état-civil et d'officier de police judiciaire prévues à l'article [L. 2113-15](#) du code général des collectivités territoriales dans sa version alors en vigueur ([CE, section, 26 juillet 1982, F..., n° 35993](#)), la procédure définie par les dispositions de l'article [L. 2122-15](#) du même code en ce qui concerne la démission des maires et des adjoints ([CE, assemblée, 26 mai 1995, E... et ministre des territoires et départements d'outre-mer, n° 167914](#)) doit être regardée comme étant également applicable aux maires délégués. Dans ces conditions, lorsqu'un maire délégué se démet simultanément de ses fonctions et de son mandat de conseiller municipal, c'est cette procédure qui prévaut et non celle fixée

par les dispositions de l'article [L. 2121-4](#) du même code, relatives aux seules démissions des membres du conseil municipal. Avec cette conséquence que la démission des fonctions de maire délégué, quand bien même celui-ci se serait également démis de son mandat de conseiller municipal, ne peut être effective que si, en application de l'article L. 2122-15, l'autorité préfectorale l'accepte ou, à défaut, que si l'intéressé réitère sa démarche.

En l'espèce, Mme F., élue municipale de la commune de Château-Gontier, qui exerçait les fonctions de maire délégué de la commune associée de Bazouges, a présenté au maire de la commune sa démission de conseiller municipal, l'intéressée adressant le même jour au préfet de la Mayenne une lettre portant démission de ses fonctions de maire délégué. Le préfet n'ayant pas accepté formellement la démission de Mme F. et celle-ci n'ayant pas renouvelé sa démission auprès de cette autorité, cette démission n'a pas présenté un caractère définitif, Mme F. conservant dès lors sa qualité de maire délégué de la commune associée de Bazouges, et implicitement mais nécessairement, son mandat de conseiller municipal de la commune de Château-Gontier.

\*\*\*

**27 mai 2011 – 4<sup>ème</sup> chambre – [n° 10NT01822](#) – Préfet de la Sarthe**

Coopération – communautés de communes – organes – compétences – délégation d'attributions au bureau communautaire – fonds de concours.

*L'attribution d'un fonds de concours relève de la compétence du conseil d'une communauté de communes et non de celle de son bureau.*

Par une délibération du 7 juillet 2008, le conseil de la communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau a donné délégation d'attributions au bureau communautaire pour, notamment, «décider de l'attribution de fonds de concours aux communes membres dans la limite des crédits inscrits au budget ». A la suite, le bureau du conseil de la communauté de communes a pris le 23 novembre 2009 une décision attribuant un fonds de concours à la commune de Challes pour la création d'une nouvelle classe au sein de l'école publique et l'acquisition de matériels et de mobiliers dans le cadre du projet «école numérique rurale».

L'article [L. 5211-10](#) du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de délégation au bureau de l'établissement public de coopération intercommunale des attributions de l'organe délibérant et fixe la liste des matières exclues de cette possibilité. Cette liste d'exceptions ne comporte pas la matière relative au versement d'un fonds de concours par une communauté de communes.

Toutefois, le V de l'article [L. 5214-16](#) du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-809 du 18 août 2004, dispose : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés (...) ».

Confronté à la coexistence de deux dispositions de même valeur mais de portée différente ou contradictoire, le juge cherche à sonder l'intention du législateur. Ainsi, l'arrêt de la cour, qui se réfère aux travaux parlementaires, relève que par les dispositions de l'article L. 5214-16, le législateur a

entendu conférer aux fonds de concours un caractère exceptionnel justifiant que leur soient appliquées les règles spécifiques dudit article L. 5214-16 qui ne prévoient aucune délégation possible de sa compétence en la matière par le conseil de communauté. L'arrêt, prenant en compte la date à laquelle est intervenue la disposition mise en œuvre par le V de l'article L. 5214-16, écarte l'application qu'avait faite le tribunal d'un avis du Conseil d'Etat antérieur au vote de la loi ([CE, avis, 17 décembre 2003, Préfet du Nord, n° 258616](#)). Il donne ainsi raison au Préfet de la Sarthe, et considérant l'illégalité de la délibération prise le 7 juillet 2008 par le conseil de la communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau, annule la décision du 23 novembre 2009 du bureau de la communauté de communes attribuant un fonds de concours à la commune de Challes.

\*\*\*



**22 mars 2011 – 2ème chambre – [n° 09NT01903](#) – SOCIETE EURO DEPOT IMMOBILIER et SOCIETE BRICO DEPOT**

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial – convocation et information des membres suppléants : oui -

*Il résulte des dispositions de l'article R. 752-24 du code de commerce, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie que tous les membres de la commission départementale d'aménagement commercial, ayant ou non la qualité de membre titulaire doivent recevoir en temps utile avant la séance communication de l'ordre du jour et des documents nécessaires.*

L'article [R. 752-24](#) du code de commerce, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie disposait que huit jours au moins avant la réunion, les membres titulaires et suppléants de la commission départementale d'aménagement commercial devaient recevoir communication de l'ordre du jour et des documents nécessaires. Toutefois, la méconnaissance de ce délai n'était pas, à elle seule, de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie, dès lors que les membres de cette commission ont été mis à même, d'une part, de siéger à cette réunion, d'autre part, de prendre connaissance en temps utile des documents joints à cette convocation afin de pouvoir émettre un avis en pleine connaissance de cause sur le projet qui leur est soumis. Le Conseil d'Etat a rappelé ces principes à plusieurs reprises ([CE, 13 décembre 2005, Sté SACAM et autre, n°278063](#) ; [CE, 14 novembre 2008, SCI Bercy-Village, n° 297439](#)).

Bien que les représentants des associations de consommateurs soient les seuls membres de la commission dont la désignation de suppléants au sens strict était imposée par l'article [R. 751-4](#) du code de commerce, alors que l'article [L. 751-2](#) du code de commerce disposait que les autres membres, élus, à l'exception du conseiller général, ainsi que le président de la chambre de commerce et d'industrie et le président de la chambre de métiers peuvent être représentés ([CE, 26 janvier 2007, Sté LOGIDIS, n° 278642](#)), la cour a jugé que, eu égard à son objet, l'article R 752-24 devait être interprété comme imposant la convocation de tous les membres de la commission, qu'il s'agisse des membres titulaires ou de ceux amenés à les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

En l'espèce, seuls les membres titulaires de la commission départementale d'équipement commercial ayant reçu une convocation accompagnée des documents requis, la cour a constaté qu'aucune pièce du dossier n'établissait que les membres suppléants ayant siégé avaient eux-mêmes obtenu communication de ces mêmes documents en temps utile. Elle a donc considéré comme le tribunal administratif que la décision de la commission avait été rendue après une procédure irrégulière, confirmant ainsi l'annulation de celle-ci.

\*\*\*



**8 avril 2011 – 4<sup>ème</sup> chambre – [n° 10NT00410](#) – M. K...**

Séjour des étrangers – octroi du titre de séjour – délivrance de plein droit – conjoint d'un citoyen de l'Union européenne.

*Le ressortissant d'un pays tiers de l'Union européenne, conjoint d'un citoyen de l'Union titulaire d'un titre de séjour permanent et bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, dispose d'un droit au séjour.*

Les dispositions des articles [L. 121-1](#) et [L. 121-3](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile déterminent, notamment, les conditions dans lesquelles un ressortissant d'un pays tiers de l'Union européenne, conjoint d'un citoyen de l'Union titulaire d'un titre de séjour permanent délivré sur le fondement de l'article [L. 122-1](#) du même code, bénéficie d'un droit au séjour.

Ces conditions tiennent particulièrement aux ressources dont dispose le citoyen de l'Union, lesquelles doivent être suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale. Eu égard aux dispositions de l'article [R. 121-4](#) du même code qui définissent les niveaux planchers de revenus dont doit disposer le citoyen de l'Union, l'arrêt considère que ce dernier, s'il est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, dispose des revenus requis.

M. K., ressortissant turc marié à une portugaise, en sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne titulaire d'un titre de séjour permanent et bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, pouvait se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 121-1 et L. 121-3 du code. A ce titre, il était en droit de bénéficier d'une carte de séjour portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

\*\*\*



**3 février 2011 – 1<sup>ère</sup> chambre – [n° 10NT00224](#) – Coopérative Agricole de Broons**

Taxe professionnelle – assiette – valeur locative de biens passibles de la taxe foncière (article 1469 1<sup>o</sup> code général des impôts) – valeur locative de bâtiments affectés à un usage agricole par une coopérative agricole, exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 6<sup>o</sup> de l'article 1382 du code général des impôts – biens entrant dans le champ d'application de l'article 1469 1<sup>o</sup> du code général des impôts : oui.

*Les bâtiments agricoles visés au 6<sup>o</sup> de l'article 1382 du code général des impôts qui constituent des propriétés bâties présentent le caractère de biens passibles d'une taxe foncière au sens du 1<sup>o</sup> de l'article 1469 du même code alors même qu'ils sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu du 6<sup>o</sup> de l'article 1382, entrant dans les bases de la taxe professionnelle.*

En application de l'article [1467](#) du code général des impôts, dans sa version en vigueur en 2007, la taxe professionnelle a pour base la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle. Les immobilisations dont la valeur locative est ainsi intégrée dans l'assiette de la taxe professionnelle sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue ([CE, 19 avril 2000, Ministère de l'économie et des finances c/ SA Fabricauto-Essarauto, n° 172003](#)). En vertu du premier alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article [1469](#) du code général des impôts (version abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2010), la valeur locative est calculée, pour les biens passibles d'une taxe foncière, suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe. Par ailleurs, l'article [1382](#) du même code exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles, entrant dans l'assiette de la taxe professionnelle.

La coopérative agricole de Broons, qui exerce une activité de fabrication d'aliments pour le bétail et dispose à cet effet de terrains, bâtiments et installations divers situés sur le territoire de la commune de Broons (Côtes d'Armor), contestait les modalités de détermination de la taxe professionnelle dont elle était redevable au titre de l'année 2007. Elle soutenait qu'en application du 6<sup>o</sup> de l'article 1382 du code général des impôts, ses bâtiments devaient bénéficier de l'exonération de taxe foncière prévue par cet article pour les bâtiments agricoles, et par voie de conséquence, être extraits de ses bases de taxe professionnelle. Toutefois, et ainsi que l'a déjà jugé le Conseil d'Etat en ce qui concerne les exonérations prévues aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1382 ([CE, 28 février 2007, SA SAUR France, n° 279624](#)) en se fondant sur la distinction classique entre le champ d'application d'une taxe et une mesure d'exonération à l'intérieur de ce champ, les dispositions du 6<sup>o</sup> de l'article 1382 du code général des impôts n'ont pas pour objet ni pour effet de placer les biens qu'elles visent hors du champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties alors même qu'elles exonèrent certains d'entre eux du paiement de cette taxe. Les bâtiments agricoles visés à l'article 1382, 6<sup>o</sup> du code général des impôts qui constituent des propriétés bâties sont dans le champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties, même s'ils en sont exonérés. Ils ont ainsi le caractère de biens passibles d'une taxe foncière au sens du 1<sup>o</sup> de l'article 1469 de ce code et doivent figurer, à ce titre, dans l'assiette de la taxe professionnelle.

\*\*\*

**7 avril 2011 – 1<sup>ère</sup> chambre – [n° 10NT00207](#) – SAS BROOKLYN**

Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales – détermination du bénéfice imposable – charges – doctrine admettant la déduction en charges de matériels et outillages d'une valeur unitaire faible – application aux étiquettes antivol avec clous simples apposées sur les vêtements : oui.

*Des étiquettes antivol avec clous simples composant, avec des portiques de détection, un dispositif de protection contre les vols à l'étalage acquis par une société exploitant un magasin de vente de vêtements constituent des éléments d'actif de cette société dès lors que ces étiquettes sont réutilisables de façon durable après usage. La société est toutefois fondée à invoquer les dispositions de la documentation administrative, qui autorise les entreprises à comprendre dans leurs charges immédiatement déductibles des bénéfices imposables le prix d'acquisition de biens (petit matériel et outillages et matériels et mobiliers de bureau) constituant des éléments de leur actif immobilisé dont la valeur unitaire hors taxe n'excède pas 500 euros dès lors que leur utilisation ne constitue pas pour l'entreprise l'objet même de son activité, sans que l'administration ne puisse lui opposer, pour l'appréciation de la limite de 500 euros, les restrictions prévues par les dispositions dont s'agit pour les matériels et mobiliers de bureau.*

Les matériels d'une durée d'utilisation supérieure à un an font partie de l'actif immobilisé ([CE, 24 juillet 1987, SA Giroux Mesures, n° 47321](#) ; [CE, 9 novembre 1990, CODIAC, n° 88226](#)). En l'espèce, l'administration avait admis, en première instance, que les étiquettes antivol comportant des clous munis d'un dispositif à encre et celles comportant des clous simples avec antivol sonore, acquis par la société BROOKLYN entraient dans les prévisions de la doctrine référencée 4 C-221 du 30 octobre 1987, complétée par l'instruction 4 C-3-02 du 18 juin 2002 mais avait écarté les étiquettes antivol avec clous simples du bénéfice de ses dispositions au motif que prises isolément, elles ne rendaient aucun service. La cour a considéré que la doctrine invoquée s'appliquait aux étiquettes antivol avec clous simples dès lors qu'elles constituaient un instrument de dissuasion contre le vol des marchandises proposées à la vente et pouvaient, à ce titre, être regardées comme concourant à la réalisation de l'activité commerciale de l'entreprise. Elle a également écarté l'argumentation de l'administration selon laquelle les étiquettes constituaient avec les portiques les éléments d'une même installation de sécurité dont le coût global devait être pris en compte pour l'appréciation du seuil de 500 euros. Si la doctrine prévoit, en effet, que lorsqu'un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément, il y a lieu de prendre en considération le prix global de ce bien et non la valeur de chacun de ses éléments, cette règle ne concerne que les matériels et mobiliers de bureau.

\*\*\*

**12 mai 2011 – 1<sup>ère</sup> chambre – [n° 09NT02777](#) – GIE Atlantica**

Conventions internationales – article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – champ d'application – accusation en matière pénale – cotisation de 2% prévue au 1 de l'article 235 bis du code général des impôts : non

*La cotisation de 2 % prévue au 1 de l'article 235 bis du code général des impôts, applicable à la fraction des rémunérations payées au cours de l'exercice précédent que l'employeur n'a pas prise en compte pour calculer, par application du taux de 0,45 %, le montant des sommes qu'il doit affecter, au titre d'un exercice, au financement des dépenses consacrées aux objectifs mentionnés à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, ne présente pas, nonobstant la qualification que lui donne la documentation de base 13 S-2434 à jour du 15 juin 1999, le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des manquements qu'elle vise. Par suite, le litige relatif à son application ne procède pas d'une accusation en matière pénale au sens des stipulations de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Un contribuable ne peut donc utilement se prévaloir de l'incompatibilité des dispositions de l'article 235 bis du code général des impôts avec lesdites stipulations.*

En vertu de l'article [L. 313-1](#) du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction en vigueur en 2001, les entreprises employant au minimum 10 salariés, assujetties à la taxe sur les salaires prévue à l'article [231](#) du code général des impôts, devaient consacrer des sommes représentant 0,45 % au moins du montant des rémunérations versées au cours de l'exercice écoulé au financement des dépenses de construction ou de réhabilitation de logements. L'article [235 bis](#) du code général des impôts, reprenant les dispositions de l'article L. 313-4 du code de la construction et de l'habitation, prévoit que les employeurs qui, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations, n'ont pas procédé aux investissements prévus à l'article L. 313-1 précité sont assujettis à une cotisation de 2 % calculée sur les rémunérations payées au cours de l'année précédente. Cette cotisation doit être liquidée et versée spontanément par le contribuable. Son absence de paiement est passible des sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Par ailleurs, l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est applicable aux procédures contentieuses suivies devant les juridictions lorsqu'elles statuent sur des droits et obligations de caractère civil ou sur des accusations en matière pénale. Constituent des accusations en matière pénale les majorations d'imposition lorsqu'elles présentent le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elles visent et n'ont pas pour objet la seule réparation pécuniaire d'un préjudice ([CEDH, 24 février 1994, n° 12547/86, B. c/France ; CE, Avis du 31 mars 1995, Ministre du budget c/ SARL Auto-Industrie Méric et autre, n° 164008](#)).

La cour a jugé que le contribuable ne pouvait utilement se prévaloir desdites stipulations dès lors que la cotisation de 2 % prévue par le 1° de l'article 235 bis du code général des impôts ne présentait pas le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des manquements qu'elle vise et ne constituait pas, ainsi, une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6§1 de la convention. Le Conseil Constitutionnel avait, quant à lui, déjà considéré, dans sa [décision du 13 janvier 2011, SNC Eiffage Construction Val de Seine, n° 2010-84 QPC](#), qu'en égard à ses caractéristiques, la cotisation en litige ne constituait pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

\*\*\*



## 1 Marchés publics

6 mai 2011 – 4<sup>ème</sup> chambre – [n° 10NT00471](#) – Société d'architecture Japac

Marché de maîtrise d'œuvre – marché scindé en plusieurs phases techniques – abandon du projet par le maître d'ouvrage – droit à une indemnité de résiliation – conditions.

*La résiliation à l'issue d'une phase technique d'un marché de maîtrise d'œuvre scindé en plusieurs phases techniques implique, en l'absence de faute du titulaire, que le maître d'ouvrage verse au maître d'œuvre une indemnité de résiliation lorsque la cause de cette résiliation est préalable et extérieure au marché.*

Les prestations des marchés de maîtrise d'œuvre peuvent être scindées en plusieurs phases techniques. Dans ce cas, ainsi que l'indique l'article [18](#) du cahier des clauses administratives générales-prestations intellectuelles (CCAG-PI), l'arrêt de l'exécution de ces prestations peut être décidé par la personne publique à chacune des phases, la décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnant en principe lieu à aucune indemnité, et emportant résiliation du marché dans les conditions de l'article [39](#) du même cahier. Toutefois, le 1 de l'article [36](#) du même document prévoit que lorsque la personne publique résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire et en dehors des cas prévus à l'article 39, le titulaire est alors indemnisé.

La question posée par la société d'architecture Japac, titulaire d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un centre aquatique, était celle-ci : alors que la réalisation du projet a été abandonnée à la suite d'un changement de majorité municipale à l'issue de la phase « esquisse », avait-elle droit à l'indemnité de résiliation prévue par le CCAG-PI et les stipulations du CCAP ? Le juge examine les motifs et les conditions de la résiliation : l'arrêt de l'exécution des prestations est-il propre au marché, et dans ce cas aucune indemnité n'est due en application des stipulations combinées des articles 18 et [39.6](#) du CCAG-PI, ou bien procède-t-il d'une cause préalable et extérieure à celui-ci, ce qui impliquera que le maître d'ouvrage verse au maître d'œuvre une indemnité de résiliation calculée selon les termes du CCAG-PI ou éventuellement du CCAP.

Dans le cas d'espèce, la décision d'arrêter l'exécution du marché est la conséquence de la décision prise préalablement par l'autorité municipale nouvellement installée de résilier, conformément à son programme électoral, le marché passé avec le groupement de maîtrise d'œuvre dont la société d'architecture Japac était le mandataire. Avec cette conséquence que la société requérante a droit au versement de l'indemnité de résiliation prévue par les pièces du marché.

\*\*\*

## Mines et Carrières

**4 février 2011 – 2ème chambre – [n° 09NT01535](#) – Association Ar Gouenn**

Déclaration prévue à l'article 131 du code minier – recevabilité du recours en excès de pouvoir : non

*Un récépissé délivré par l'administration à la suite du dépôt de la déclaration prévue à l'article 131 du code minier préalablement à l'exécution d'un sondage, d'un ouvrage souterrain ou d'un travail de fouille ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.*

L'article [131](#) du code minier dispose que toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines.

L'association Ar Gouenn avait demandé au Tribunal administratif de Rennes l'annulation d'une lettre par laquelle le directeur régional de l'industrie et de l'environnement (DRIRE) de Bretagne avait accusé réception de la déclaration préalable de travaux de sondages souterrains déposée par deux sociétés sur le fondement de l'article 131 du code minier. La cour a constaté que, ni les dispositions des articles [131](#) à [134](#) du code minier, ni aucun autre texte ne prévoient, lorsque la déclaration prévue à l'article 131 du même code est déposée, la délivrance et l'affichage d'un récépissé de déclaration préalablement à l'engagement des travaux déclarés, ni davantage la faculté pour l'autorité administrative de s'opposer à une telle déclaration, ou l'existence d'un délai entre le dépôt de cette dernière et le moment où les travaux peuvent être entrepris. Elle en a déduit, d'une part, que les travaux de reconnaissance des sols peuvent commencer dès le dépôt de la déclaration, d'autre part, que le récépissé éventuellement délivré par l'administration ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Elle a donc confirmé le jugement qui avait rejeté les conclusions de l'association Ar Gouenn comme irrecevables.

\*\*\*

## Procédure

**18 février 2011 – 2ème chambre – [n° 10NT00095](#) – Association de défense Montesquieu-Balzac**

Article R. 711-3 du code de justice administrative – sens des conclusions du rapporteur public – notion – indication du dispositif et des principaux fondements de la solution proposée.

*L'indication aux parties avant l'audience du sens des conclusions du rapporteur public doit en préciser les principaux fondements.*

Applicable à la procédure suivie dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, dans le cas où le jugement de l'affaire doit intervenir après le prononcé de conclusions du rapporteur public, l'article [R. 711-3](#) du code de justice administrative, issu du décret du 7 janvier 2009, prévoit que les parties ou leurs mandataires sont mis en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens de ces conclusions sur l'affaire qui les concerne. A cette fin, le système informatique de suivi de l'instruction dit SAGACE auquel ont accès les parties à un litige porté devant ces juridictions, comporte une rubrique relative au sens et au contenu général des conclusions, renseignée dans un délai de l'ordre de deux jours avant l'audience.

Il a été jugé que le rapporteur public ne peut modifier le sens des conclusions dont il a informé les parties, sans les avoir prévenues au préalable, quand bien même celles-ci auraient la possibilité de présenter une note en délibéré après l'audience ([CE, 5 mai 2006, Société Mullerhof, n° 259957](#)). En outre, si les dispositions de l'article R. 711-3 du code de justice administrative n'indiquent pas le degré de précision requis dans l'indication du sens des conclusions, elles ont pour objet de mettre les parties en mesure d'apprécier l'opportunité d'assister à l'audience publique, d'y présenter des observations orales et, le cas échéant, de produire une note en délibéré ([CE, 18 décembre 2009, Société Sogedame, n° 305568](#)). Dans ces conditions, l'information ainsi mise à disposition des parties ne peut être réduite à l'indication pure et simple du dispositif des conclusions (proposition de rejet ou d'annulation ou de condamnation par exemple) mais doit en préciser de façon synthétique les principaux fondements (rejet pour irrecevabilité de la requête, rejet pour incompétence, rejet au fond ou au contraire annulation totale ou partielle et, dans ce cas, moyens ou causes juridiques retenus...). En conséquence, la cour décide qu'est entaché d'irrégularité le jugement rendu lorsque le système SAGACE a fait mention, avant l'audience devant le tribunal administratif, de ce que le rapporteur public concluait à un rejet au fond de sa demande alors qu'il s'est finalement prononcé à l'audience en faveur d'un rejet de cette demande comme irrecevable, sans que la partie ou son avocat aient été informés de cette nouvelle prise de position.

\*\*\*

**14 avril 2011 – 3<sup>ème</sup> chambre - [n° 10NT01561](#) - GAEC des Landes**

Voies de recours – appel – Recours contre une ordonnance rendue sur le fondement du 7° de l'article R. 222-1 du CJA - Juge d'appel tenu de répondre, en principe, aux moyens tirés de l'illégalité de la décision administrative attaquée devant le juge de première instance – exception : demande de première instance irrecevable. *Le juge d'appel, saisi d'une requête dirigée contre une ordonnance rendue sur le fondement du 7° de l'article R. 222-1 du CJA, est tenu de répondre, en principe, aux moyens tirés de l'illégalité de la décision administrative attaquée devant le juge de première instance, sauf à juger que la demande de première instance était irrecevable.*

Dans sa rédaction issue du décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006, l'article [R. 222-1](#) du code de justice administrative permet aux présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, aux présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours de rejeter, par ordonnance, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Lorsque le juge fait application de cette disposition, la requête est rejetée comme non fondée, alors que sera rejetée comme irrecevable une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen, en vertu de l'article [R. 411-1](#) du code de justice administrative. Dès lors, le juge d'appel ne peut rejeter comme non fondé un appel dirigé contre une ordonnance rendue sur le fondement du 7° de l'article R. 222-1 sans avoir examiné non seulement les moyens tirés de l'irrégularité de celle-ci, mais également les moyens soulevés devant lui et tirés de l'illégalité de la décision attaquée devant le premier juge, qui ne sont pas inopérants, sauf à juger que la demande de première instance était irrecevable ([CE, 30 septembre 2010, SAS Sifru, n° 329825](#)).

La cour a fait application de cette jurisprudence, en rejetant une requête dirigée contre une ordonnance rendue sur le fondement du 7° de l'article R. 222-1, au motif que la demande de première instance ne contenait l'énoncé d'aucun moyen de fait et de droit, en méconnaissance de l'article R. 411-1 du CJA, et était donc irrecevable.

\*\*\*

**15 avril 2011 – 4<sup>ème</sup> chambre – n° 09NT02338 – Société Chocolaterie Cantalou**

Intérêt pour agir – Intérêt lié à une qualité particulière – contribuable – appel incident.

*Le contribuable qui a agi devant le juge, après que celui-ci l'y ait autorisé, en lieu et place d'une collectivité et qui, partie intimée en appel, décide de présenter des conclusions incidentes, doit saisir préalablement la collectivité intéressée d'une demande tendant à ce qu'elle agisse en ce sens, puis présenter lui-même, à titre conservatoire, lesdites conclusions devant la juridiction compétente.*

Il résulte des dispositions des articles [L. 2132-5](#), [L. 2132-6](#) et [L. 2132-7](#) du code général des collectivités territoriales, relatifs aux communes, et de l'article [L. 3133-1](#) du même code, relatif aux départements, que tout contribuable inscrit au rôle de l'une de ces collectivités territoriales a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la collectivité et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. A cet égard, lorsqu'un jugement est rendu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel qu'en vertu d'une nouvelle autorisation ([CE, A..., 24 sept. 2010, n° 336117](#)). La cour juge qu'il en va de même lorsque, partie intimée en appel, le contribuable décide de présenter des conclusions incidentes : il lui appartient alors, s'il entend exposer de telles conclusions au nom de la collectivité intéressée, de saisir préalablement celle-ci d'une demande tendant à ce qu'elle agisse en ce sens, puis de présenter lui-même, à titre conservatoire, lesdites conclusions devant la juridiction compétente.

Dans l'affaire en cause, la société Chocolaterie Cantalou demandait l'annulation d'un jugement l'ayant condamnée à la demande de M. A... contribuable autorisé à introduire une action en justice au nom de la commune de Châteauneuf-sur-Loire et du département du Loiret, à verser à ces deux collectivités des dommages et intérêts en raison de la méconnaissance de ses obligations contractuelles résultant d'un protocole signé avec ces deux collectivités ayant pour objet la réalisation d'un projet d'implantation industrielle. M. A... dont la demande n'avait été que partiellement accueillie en première instance, a présenté des conclusions incidentes devant la cour avant d'avoir sollicité la commune et le département pour qu'ils agissent en ce sens. Avec comme conséquence l'irrecevabilité des conclusions incidentes du contribuable.

\*\*\*

## Professions, Charges et Offices

10 février 2011 – 3<sup>ème</sup> chambre - [n° 10NT00686](#) - M. Eugène K..

Conditions d'exercice des professions – Notaires – Démission d'office d'un notaire empêché – pouvoirs du garde des sceaux, ministre de la Justice.

*Après avoir prononcé la démission d'office d'un notaire, le ministre de la Justice était tenu d'en tirer les conséquences en modifiant la liste des notaires associés dans la société civile professionnelle dont était membre le notaire démissionnaire.*

L'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels prévoit que peut être déclaré démissionnaire d'office l'officier public ou ministériel qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions, l'empêchement ou l'inaptitude devant toutefois avoir été constaté par le tribunal de grande instance.

D'une part, l'empêchement de M. K., notaire, à assurer l'exercice normal de ses fonctions en raison de son état physique a été constaté par un jugement du tribunal de grande instance de Lorient. Pour déclarer M. K. démissionnaire d'office, le garde des sceaux a pris en compte, outre les faits constatés dans les motifs des décisions judiciaires précitées, l'ensemble des éléments relatifs à l'état de santé de l'intéressé et a, ainsi, exercé le pouvoir d'appréciation qu'il tient des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

D'autre part, il résulte de la combinaison des dispositions des articles 5, 31-1, 32, 39 du [décret n° 67-868 du 2 octobre 1967](#) modifié portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession de notaire de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, que le garde des sceaux, ministre de la justice était tenu, après avoir prononcé la démission d'office de M. K., d'en tirer les conséquences en modifiant la liste des notaires associés dans la société civile professionnelle dont il était membre ; la modification de l'intitulé de la raison sociale de la société civile professionnelle ainsi prononcée par le garde des sceaux, simple mesure de publicité dont le but était de porter dans les plus brefs délais à la connaissance du public la perte par M. K. de sa qualité de notaire, n'a pas eu pour effet de priver l'intéressé de ses droits patrimoniaux sur les parts sociales qu'il détenait dans la SCP ni du bénéfice du délai de six mois dont il disposait, pour céder lesdites parts, en vertu de l'article 32 du décret du 2 octobre 1967. Compte tenu de sa portée, cette mesure de publicité a pu compétemment être prise par le garde des sceaux.

\*\*\*



20 mai 2011 – 4<sup>ème</sup> chambre – [n° 10NT00875](#) – M. T...

Courses de chevaux – retrait d'agrément accordé à un professionnel des courses – demande de réparation.

*En l'absence d'erreur d'appréciation de l'autorité ayant décidé de retirer son agrément à un professionnel des courses de chevaux, celui-ci ne peut arguer d'un vice de forme de la décision pour demander réparation des conséquences de cette décision sur son activité.*

L'exercice de très nombreuses activités professionnelles est soumis à un régime d'autorisation administrative. Particulièrement, tout opérateur peut se voir retirer l'autorisation ou l'agrément dont il a bénéficié lorsqu'il cesse de remplir les conditions mises à son octroi. Tel est notamment le cas des activités entrant dans le champ des courses de chevaux ([CE, 9 février 1979, Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France et autres, Fédération nationale des sociétés de courses de France et autre, n° 97821 et 97822](#)).

M. T., éleveur-propriétaire de chevaux de course dans le Calvados, dont l'élevage était alors réputé pour la qualité de ses trotteurs, a été condamné, en 2002, à un an de prison avec sursis et 10 000 euros d'amende pour complicité d'abus de biens sociaux et détournement d'actifs au préjudice de sociétés. La société d'encouragement à l'élevage du cheval français, tenue par une demande en ce sens formulée le 23 mars 2003 par le ministre de l'intérieur sur le fondement des dispositions du [décret n° 97-456 du 5 mai 1997](#) relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, a alors prononcé à l'encontre de M. T., le 22 septembre 2003, le retrait des agréments dont il bénéficiait pour exercer sa profession. Cependant, ces agréments lui ont été restitués en avril 2004 à la suite de l'annulation par un jugement du 16 mars 2004 du tribunal administratif de Caen, devenu définitif, de la « demande » du ministre de l'intérieur, au motif de son insuffisante motivation.

M. T., qui n'a pu faire courir ses chevaux entre le 6 octobre 2003 et le 5 avril 2004, a recherché, devant le tribunal administratif puis devant la cour, la condamnation de l'Etat à lui verser une somme supérieure à 800 000 euros en réparation des divers préjudices qu'il estimait avoir subis du fait du retrait illégal des agréments dont il bénéficiait.

L'arrêt de la cour rappelle, tout d'abord, les dispositions du décret du 5 mai 1997, prises en application de la loi du 2 juin 1891 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, aux termes desquelles la société d'encouragement est tenue de retirer les agréments dont bénéficient les professionnels du monde des courses de chevaux dès lors que le ministre de l'intérieur le lui demande. L'arrêt vise et cite, ensuite, un code peu sollicité par le juge administratif, celui des courses au trot, lequel prévoit un régime de sanctions pour les professionnels des courses au trot. Enfin, l'arrêt relève, classiquement, que le vice de forme entachant la légalité de la demande à valeur de décision du ministre n'est pas, par lui-même, de nature à ouvrir droit à réparation ([CE, section, 19 juin 1981, C..., n° 20619](#) ; [CAA Nantes, 30 décembre 1998, Ecole nationale vétérinaire de Nantes, n° 95NT00503](#)) et constate que le comportement répréhensible de M. T. ne pouvait pas être sans effet sur les garanties morales qu'il se devait de présenter, en sa qualité de professionnel, dans le milieu particulier des courses de chevaux. Le juge, qui exerce un contrôle normal en matière de retrait d'agrément ([CE, 16 mars 2001, ministre de l'intérieur c/ Provensal, n° 207646](#) ; [CE, Département du Gard, 17 décembre 2010, n° 328975](#)), en tire la conséquence que le ministre n'a pas commis d'erreur d'appréciation en demandant à la société d'encouragement à l'élevage du cheval français le retrait des agréments dont bénéficiait l'éleveur-propriétaire. La décision étant justifiée au fond, M. T. n'a droit à aucune réparation.

\*\*\*

## Travaux publics

24 février 2011 – 3<sup>ème</sup> chambre - [n° 09NT00277](#) - M. et Mme B.

Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics – Lien de causalité – Absence – Dommages causés par des inondations après arrêt du fonctionnement d'une station de pompage.

*Il n'existe pas de lien de causalité direct entre les arrivées d'eau affectant une habitation et l'arrêt d'une station de pompage destinée à l'alimentation en eau des habitants d'une commune.*

Des arrivées d'eau sont apparues dans le sous-sol d'une maison d'habitation. Les propriétaires de cette maison imputent la responsabilité de ces désordres à la commune, qui est propriétaire d'une station de pompage située à proximité de leur maison, ces désordres étant dus selon eux à l'arrêt progressif, au cours de la même période, du fonctionnement de cette station de pompage.

Ladite station de pompage était destinée à l'alimentation en eau potable des habitants de la commune par prélèvements dans la nappe phréatique sous-jacente. Le fonctionnement de cette station avait pour effet induit de limiter sur les terrains voisins, qui étaient humides et marécageux, les remontées de la nappe phréatique ; il est donc établi que la fin des prélèvements d'eau a entraîné une modification du régime de circulation des eaux souterraines de la zone en ramenant la nappe phréatique à son niveau naturel.

Pour autant, le lien de causalité entre les désordres affectant l'habitation en cause et la cessation de fonctionnement de l'ouvrage public litigieux ne peut être qualifié que d'indirect, dès lors que cet ouvrage n'avait pas pour finalité de drainer les terrains environnants mais seulement d'assurer l'alimentation en eau de la population. Dans ces conditions, la responsabilité sans faute de la commune maître de l'ouvrage public que constitue la station de pompage ne peut être engagée, en l'absence de tout lien direct de causalité entre cet ouvrage et les préjudices subis par les requérants.

La cour a considéré en réalité que les inondations étaient dues avant tout au caractère marécageux et inondable des terrains avoisinants et non au fonctionnement de la station de pompage. La solution eût été sans doute différente si les inondations avaient été causées par le fonctionnement de la station de pompage elle-même ([CAA Douai, 1<sup>er</sup> juillet 2008, consorts W., n° 06DA00836](#)).

\*\*\*

### LE COMITÉ DE RÉDACTION

#### Directeur de publication

Patrick Mindu

#### Comité de rédaction

Valérie Coiffet

Sébastien Degommier

Philippe d'Izarn de Villefort

Laurent Martin

#### Coordination des contributions

Perrine Le Quéré

#### Secrétaire de rédaction

Claire Rodrigues de Oliveira



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANTES

2, place de l'Edit de Nantes . B.P. 18529 . 44185 Nantes cedex 4

Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00

<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>